



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 166 DU 19 JUILLET 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

VILLE D ARMENTIERES

Convention communale de coordination entre la police municipale et la police nationale
15 juillet 2021

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté interdépartemental du 12 juillet 2021 portant modification des statuts du Pôle Métropolitain ARTOIS DOUAISIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°37/2021 du 19 juillet 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°21-07-0635 du 12 juillet 2021 relative à l'opération d'emménagement de l'Institut Coeur Poumon (ICP)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°FOP-N1-2021-06-11-A-00054823 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire d'une activité privée de sécurité
ACS FORMATION à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
11 juin 2021



Convention Communale de Coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale

Ville d'Armentières

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre V,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,
Vu le code de déontologie des agents de Police Municipale,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1 à L 2211-3, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6, L 2214-4, R 2212-1, R 2212-2, R 2212-15,
Vu le code des communes notamment dans son article L 412-51,
Vu le Code de la Route notamment dans ses articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2, L 325-12 et R 325-47 à R 325-51,
Vu le code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-2, 73, 78-6,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3213-1, et L 3213-2,
Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de Police Municipale,
Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance émises par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance,
Vu le diagnostic local de sécurité partagé fait par le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières.

Il est convenu ce qui suit, entre

- Monsieur le Maire de la Ville d'Armentières,**
- et**
- Monsieur le Préfet du Département du Nord,**
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille.**

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Armentières.

La convention de coordination organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés. Il ne s'agit en aucun cas de transfert de compétences mais la possibilité pour la Police Municipale d'intervenir dans certains domaines prévus par la loi. Ces domaines d'interventions sont partagés par les 2 Polices dans le respect des compétences de chaque service.

La Police Municipale et la Police Nationale s'engagent dans la mesure de leurs possibilités à mettre en œuvre les stratégies et programmes d'actions approuvés au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.).

La Police Municipale est localisée à la Maison Debosque au 29 rue Jean Jaurès à Armentières.
La Police Nationale est installée à l'Hôtel de Police au 17 rue des Chauffours à Armentières.

La Police Municipale ne peut, en aucun cas, se voir confier des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L5124, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale.

Le responsable de la Police Nationale est le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières.

Le responsable de la Police Municipale est le Maire de la Ville d'Armentières.

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 1er : Priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Police Nationale, *ci-joint en annexe 1*, avec le concours de la commune d'Armentières, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Tranquillité Publique.
- Sécurité du Quotidien et Police de proximité.
- Sécurité routière.

Article 2 : Bâtis communaux

La Police Municipale peut assurer la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux, pendant son temps de présence sur la voie publique, et de certains bâtiments communaux par l'intermédiaire de systèmes de vidéo-protection et fait appel à la Police Nationale en cas de besoin.

Article 3 : Circulation et stationnement

La Police Municipale peut assurer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière des véhicules en stationnement abusif et/ou en état d'épaves, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par un agent de Police Judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 4 : Marchés, festivités communales

La Police Municipale est également compétente pour assurer la surveillance des marchés autorisés afin de permettre leurs installations ainsi que des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, avec possibilité d'effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec le consentement de leurs propriétaires, conformément aux textes en vigueur. Elle peut faire appel à la Police Nationale en cas de besoin.

Article 5 : Établissements scolaires

Sans exclusivité, la Police Municipale peut assurer, en fonction des directives de l'Autorité Municipale et des disponibilités, la surveillance des établissements scolaires maternelles et primaires de la commune, lors des entrées et sorties des élèves.

La Police Nationale est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (maternelle, primaire, collège et lycée) où elle est en charge notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

La Ville d'Armentières peut mettre à disposition, suivant les circonstances, des médiateurs scolaires devant les établissements scolaires.

Article 6 : Autres festivités

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement en réunion par le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par la Police Municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 : Contrôles de vitesse

La Police Nationale informe l'autorité territoriale des opérations de contrôles de vitesse qui ont été réalisées durant le mois sur le territoire de la commune.

La Police Municipale informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôles de vitesse qu'elle pourrait assurer dans les différents quartiers de la commune de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention.

Dans le cas où la Police Municipale aura implanté ses 2 cinémomètres dans les rues d'Armentières, dans le cadre de son rôle de prévention, elle fera parvenir à la Police Nationale les résultats collectés afin d'aviser ensemble des suites à donner.

Article 8 : Présence de la Police Municipale sur la voie publique.

La Police Municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires pouvant aller de 8h30 à 22h30. Ces horaires pourront passer au-delà de 22h30, modulables en fonction des événements, de la saison et des décisions de l'autorité territoriale.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Réunions d'échanges sur les missions prévues par la présente convention

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et le Maire se réunissent, s'ils le jugent utile, pour échanger toutes informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et l'Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger sur la stratégie locale de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

En vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent de façon hebdomadaire.

Ils peuvent également se réunir afin de traiter de situations précises dans le cadre de la Sécurité du quotidien au travers notamment des Groupes de Partenariats opérationnels.

Article 11 : L'armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, les agents de Police Municipale, au nombre de 4 au moment de la rédaction de la convention (et sous réserve d'évolution), peuvent selon les conditions

d'emploi, la décision de l'Autorité Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale, être dotés par la ville d'Armentières des armes prévues à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Cette dotation en armement ne pourra s'effectuer qu'à l'issue des formations obligatoires, imposées aux agents de PM et dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Pour faciliter celles-ci un protocole national a été signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du CNFPT.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de Police Municipale sont susceptibles d'être armés d'armes de catégorie B et D. Ils sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de Police Municipale sont équipés de véhicules sérigraphiés, de gilets pare-balles, d'un système de radiocommunication et de matériel de protection complémentaire (casques de protection...).

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du Code Pénal.

Les armes autorisées seront portées notamment pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- afin de se rendre à l'hôpital d'Armentières, 112 Rue Sadi Carnot, 59280 Armentières pour présentation aux urgences d'un individu en Ivresse Publique et Manifeste ;
- garde statique des bâtiments communaux ;
- surveillance du Complexe Sportif et de l'étang bleu conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- opération Tranquillité Vacances.

Certaines nécessités impérieuses de service se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de Police Municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent armé, hors de la commune. Ces situations seront appréciées au cas par cas par la hiérarchie et donneront lieu à autorisations expresses.

Article 12 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires

par l'intermédiaire des agents de Police Nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- FAETON (Ex-SNPC) en application de l'article L 225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVeS: (ex fichier FVV) en application de l'article 3 de l'Arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR : en application de du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- Système de contrôle automatisé.

Article 13 : Modalités d'accès aux fichiers

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants : 06 23 83 26 50 ou 06 65 54 57 85.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 03 20 17 23 23.

Article 14 : Communication téléphonique

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 22418, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions se font par lignes téléphoniques.

Les numéros à composer pour les demandes d'interventions ou d'informations auprès de la Police Nationale sont :

- le 17 en cas d'urgences, dangers immédiats des personnes et des biens ;
- le 03.20.17.23.23, standard de l'Hôtel de Police pour les autres situations.

Les numéros à composer pour les demandes d'interventions ou d'informations auprès de la Police Municipale sont :

- le 06 23 83 26 50, astreinte de la PM
- le 06 65 54 57 85, ligne directe du Chef de Service.

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Échanges d'informations

Les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques de leurs missions respectives, afin d'optimiser la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la ville d'Armentières.

Dans ce cadre, une réunion hebdomadaire est organisée entre le responsable de la Police Municipale ou son représentant et le responsable du Service de Sécurité de Proximité ou son représentant.

Les responsables de la Police Nationale informent en temps réel la Police Municipale des événements causant un trouble à l'ordre public sur le plan communal, des événements graves, répétitifs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des agents de Police Municipale, commis sur la commune d'Armentières.

Si des événements significatifs se sont déroulés dans la nuit, la Police Nationale en informe la Police Municipale dès la prise de poste de ses agents.

La Police Municipale assurera sa permanence chaque jour de 8h30 à 20h30.

La Police Nationale informe également l'autorité territoriale mensuellement par écrit de la délinquance constatée sur la commune de la ville d'Armentières et elle alimente les travaux de l'Observatoire Local de la Délinquance.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale.

La Police Municipale communique toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et le responsable de la Police Municipale peuvent décider de missions effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la sécurité publique, ou de son représentant.

Article 16 : Centre de Supervision Urbaine (C.S.U.)

Le service Tranquillité Publique de la ville d'Armentières est doté d'un centre de supervision urbaine intercommunal accueillant les images issues des dispositifs de vidéoprotection des communes d'ARMENTIERES, HOUPLINES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES selon les modalités de fonctionnement définies par la convention de partenariat joint en annexe et conforme aux textes en vigueur .

Ce système a pour but d'identifier les auteurs d'infractions et d'assurer la surveillance de certains bâtiments communaux.

La Police Municipale d'Armentières, créée par délibération 19.54 du 28 novembre 2019, informera, sans délai, la Police Nationale de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'elle constatera grâce à ce dispositif sur le territoire Armentierois.

Le visionnage et la communication d'images pourront être réalisés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Les séquences vidéo enregistrées seront mises à disposition de la Police Nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'Officier de Police Judiciaire sous l'autorité de la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produira une réquisition spécifique dûment signée.

La Ville d'Armentières mettra en œuvre un dispositif de renvoi d'images du Centre de Supervision Urbain vers le commissariat de Police d'Armentières. La Police Nationale ne pourra cependant pas être tenue pour responsable du visionnage des images. De plus elle ne pourra que visionner les images en temps réel, sans capacité d'enregistrement.

Article 17 : Domaines de coopération amplifiée

Les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants:

- partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à dispositions (nombre d'agents et d'équipages de la Police Municipale pouvant être engagés en soutien de la Police Nationale et réciproquement).
- la mise en place d'opérations communes fréquentes sur des thématiques particulières, décidées lors de la réunion hebdomadaire de coordination et nécessitant une collaboration étroite entre la

Police Municipale et la Police Nationale, et éventuellement d'autres services ayant autorité pour faire appliquer les textes en vigueur.

- la lutte contre les cambriolages, et la surveillance des habitations lors des Opérations Tranquillité Vacances.
 - la lutte contre les nuisances sonores notamment émanant des établissements recevant du public (bars, restaurants, clubs...).
 - les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants, notamment les chiens de 1ère et de 2ème catégories.
- la lutte contre les sollicitations agressives sur la voie publique.
- la lutte contre l'alcoolisme sur voie publique et Ivresse Publique Manifeste (I.P.M.). La conduite au centre hospitalier (en règle générale : Centre Hospitalier d'Armentières 112 Rue Sadi Carnot, 59280 Armentières) et leur retour au commissariat de Police Nationale pour placement en chambre de dégrisement des individus appréhendés à l'initiative de la Police Municipale, en état d'Ivresse Publique et Manifeste, sont à la charge de ce service municipal. La prise en charge d'un individu dans le cadre d'une procédure en Ivresse Publique et Manifeste ne peut être mise en œuvre par les agents de Police Municipale que pour des motifs relevant de la Police Municipale (commodité de passage, tranquillité publique) et non pour la seule répression de la contravention prévue à l'article R3353-1 du code de la santé publique (CE du 25 octobre 1968). La mise en œuvre de cette mesure se fait avec avis de l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale. Un rapport de contravention circonstancié doit être remis à l'issue de l'opération à cet Officier de Police Judiciaire.
- la salubrité publique.

Ces domaines de compétences restent par principe ceux de la Police Nationale. La Police Municipale est habilitée à y intervenir, dans la limite de ce que la loi lui permet et en complémentarité avec la Police Nationale.

La Police Nationale et la Police Municipale s'engagent à appliquer les protocoles prévus dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui décrit l'organisation communale en cas d'événements graves (relatifs aux risques inondations, glissements de terrain, tempêtes, risques industriels et nucléaires, transport de matières dangereuses...), afin de sauvegarder les biens et les personnes.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants de la Police Nationale et de la Police Municipale se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu. Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Article 18 : Interpellation

Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, les agents de Police Municipale peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Ils sont alors tenus d'informer aussitôt l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et, s'il le demande, de transporter les personnes appréhendées jusqu'à celui-ci, au moyen des véhicules de la Police Municipale.

Les véhicules de Police Municipale accèderont à la cour arrière du commissariat de Police Nationale afin de soustraire l'interpellé à la vue du public et permettre son transfert dans les locaux de la Police Nationale dans les meilleures conditions possibles de sécurité, tant pour l'interpellé, que pour les agents, ou les autres usagers.

Lors de la mise à disposition d'un individu ainsi interpellé, les agents de Police Municipale adressent sans délai leur rapport à l'Officier de Police Judiciaire en mentionnant :

- les noms, prénoms qualité du rédacteur ainsi que les noms, prénoms et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention.
- les circonstances de lieu et de temps de l'intervention, avec l'heure de l'interpellation
- la description des faits constatés et du déroulement de l'intervention en précisant notamment le recours à l'usage des armes et la nécessité de procéder à l'utilisation des menottes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Rapport annuel

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20 : Présentation du rapport au CISPD

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une séance du CISPD. La Procureur de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable de manière expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Armentières, le Préfet du Département du Nord et la Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourrait être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Armentières, le 19 5 JUIL 2021

Signatures :

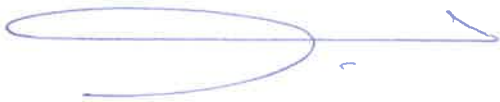
Monsieur Bernard HAESÉBROECK
Maire de la Ville d'Armentières



10 /
Monsieur Michel ALANDE
Préfet du Département du Nord
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Richard SMITH
Madame Carole ETIENNE
Procureur de la République





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU PÔLE
METROPOLITAIN ARTOIS DOUAISIS**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Artois-Douaisis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle Métropolitain Artois Douaisis du 2 février 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations de la Communauté Urbaine d'Arras et de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent qui ont émis un avis favorable ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du Pôle Métropolitain Artois Douaisis qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la réception de la délibération du comité syndical ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les articles 6 et 7 des statuts du Pôle Métropolitain Artois Douaisis sont modifiés comme suit :

« Article 6 : Conseil métropolitain

Le Pôle Métropolitain est administré par un organe délibérant qui prend la dénomination de Conseil métropolitain.

Composition du Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain est composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du Conseil sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le mandat de chaque délégué prend fin au plus tard en même temps que celui de l'instance délibérante qui l'a désigné.

Le renouvellement général des organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain donne lieu à l'installation d'un nouveau Conseil métropolitain selon les modalités définies au présent article.

Le changement de représentation de l'un des membres du Pôle en cours de mandat ne donne pas lieu à l'installation d'un nouveau Conseil métropolitain sauf dans l'hypothèse où le membre dont la représentation a changé assurait la Présidence du syndicat et n'est pas redésigné en tant que représentant de l'EPCI au sein du Conseil Métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article L5731-3 du C.G.C.T., les modalités de répartition des sièges entre les établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain au sein de son assemblée délibérante tiennent compte du poids démographique de chacun des membres du pôle.

Chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un siège et aucun établissement public de coopération intercommunale ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les modalités de répartition des sièges sont ainsi fixées :

- 2 délégués titulaires par établissement public de coopération intercommunale,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entamée de 1 à 50 000 habitants.

EPCI membres	Nombre d'habitants	Part fixe	Part variable	Nombre de délégués
CA Douaisis Agglo	151 314	2	4	6
CU Arras	109 759	2	3	5
CC Cœur d'Ostrevent	71 834	2	2	4
CC Osartis Marquion	42 685	2	1	3
CC Campagnes de l'Artois	34 455	2	1	3
CC Sud Artois	28 159	2	1	3
TOTAL	438 206	12	12	24

Les chiffres de la population sont déterminés par addition des populations totales légales authentifiées au 1^{er} janvier de l'année de création ou renouvellement du mandat des élus désignés par les membres du Pôle.

Fonctionnement du Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres au minimum cinq jours francs avant la date effective.

L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée.

Le Conseil décide par ses délibérations des actions menées par le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement du syndicat mixte et statue sur les demandes d'adhésion.

Il vote le budget, examine et approuve le compte administratif.

Il établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint.

En cas d'absence d'un délégué, ce dernier peut donner, au délégué de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. »

« Article 7 : Bureau

Le Conseil métropolitain élit en son sein un Bureau. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil métropolitain.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil métropolitain.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions définies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

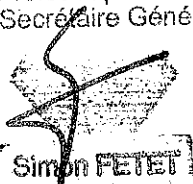
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Les Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais, le président du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, les présidents de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Arras, le **12 JUIL, 2021**

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 37/2021
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 juin 2021 par M. BOLOGNINI Yannick, Directeur Général Adjoint de Métropole Européenne de Lille en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix sur la commune de Roubaix ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. BOLOGNINI Yannick, Directeur Général Adjoint de Métropole Européenne de Lille d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « balades fluviales et initiation paddle, float tubes et kayaks » le 12 septembre 2021 de 10h00 à 18h00 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 12.170 et le PK 12.865 sur la commune de Roubaix est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 12 septembre 2021 de 10h00 à 18h00. Les zones d'attentes se feront :

- en amont : au ponton de la Masure au PK 9.650,
- en aval : au quai de Nantes à Roubaix au PK 14.400.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Roubaix, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **19 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

**DECISION RELATIVE A L'OPERATION D'EMMENAGEMENT DE L'INSTITUT CŒUR POUMON
(ICP)**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la visite de la Commission de sécurité en date du 12 mars 2021 et l'avis favorable rendu à cette occasion ;

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage ICP du 20 mai 2021 sur la cinétique des transferts d'activités de l'Hôpital Calmette vers l'Institut Cœur Poumon (ICP) ;

Vu la décision du directeur général 21 03 0297 portant sur l'organisation temporaire des CHSCT et CTE au sein du CHU de Lille dans le cadre de l'épidémie à SARS-COV 2 ;

Vu le regroupement des CHSCT locaux ICP-Calmette et Imagerie dans l'ensemble CHSCT 4 ;

Vu l'avis du CHSCT 4 recueilli en séance le 27 mai dernier sur la cinétique des transferts ICP ;

Vu les avis rendus par le CHSCT 4 sur les organisations des secteurs suivants :

- Plateau Technique Interventionnel et Opérateur
- Chirurgie
- Pneumologie
- Entretien ménager
- Imagerie
- Services intérieurs

Vu les avis rendus en séance du CTE le 12 juillet 2021 concernant les secteurs suivants :

- + Plateau Technique Interventionnel et Opérateur
- + Chirurgie
- + Entretien ménager
- + Imagerie
- + Services intérieurs

Vu l'avis unanimement défavorable du CTE sur l'organisation de la pneumologie présentée lors de la séance du 12 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'opération déjà entamée de transferts des activités de l'Hôpital Calmette vers l'Institut Cœur Poumon pour le bénéfice des patients et des professionnels de santé.

DECIDE :

ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE TRANSFERT

L'opération de transfert des activités de l'Hôpital Calmette à l'ICP se poursuit selon la cinétique présentée aux instances, soit :

- 13 juillet 2021 : Hôpital de jour de pneumologie oncologie thoracique
- 15 juillet 2021 : Hospitalisation conventionnelle de pneumologie oncologie thoracique
- 16 juillet 2021 : Hospitalisation conventionnelle de pneumologie immunologie allergologie
- 19 juillet 2021 : Endoscopie bronchique
- 20/21/22 juillet 2021 : Chirurgie thoracique
- 23/26 juillet 2021 : Imagerie thoracique

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES ORGANISATIONS A L'ICP POUR LES ACTIVITES TRANSFEREES

Les organisations ayant fait l'objet d'une concertation en Comité Technique d'Établissement et dont l'avis n'est pas unanimement défavorable sont mises en œuvre.

Les organisations actuelles de la pneumologie seront maintenues au sein de l'ICP, dans l'attente d'une nouvelle consultation des élus du CTE reconvoqués en séance extraordinaire à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet au 12 juillet 2021.

La présente décision est adressée par messagerie aux membres des instances et est publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Lille, le 12 juillet 2021

Frédéric BOIRON



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2021-06-11-A-00054823
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

ACS FORMATION
A l'attention du représentant légal
15 rue de la Distillerie
59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 27/05/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ACS FORMATION, sis 15 rue de la Distillerie 59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2021-12-11-20210728940** est délivrée à ACS FORMATION, sis 15 rue de la Distillerie, 59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32990944659.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 11/06/2021 au 11/12/2021, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 11/06/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.